



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accises

Question écrite n° 68586

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques dans les pharmacies d'officines. En effet, l'article 302 D *bis* II g du code général des impôts (CGI), créé par l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001, précise que sont exonérés les alcools et les boissons alcooliques utilisés à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine. De plus, de nombreux pharmaciens font l'objet de contrôles des services des douanes portant sur la vente d'alcool non dénaturé aux particuliers. Les douanes non seulement multiplient les contrôles mais aussi appliquent des amendes sur la base du 2° du II de l'article 111-0 F de l'annexe 3 du CGI. Par conséquent, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le dispositif issu de l'article 27 de la loi de finances rectificative no 2012-354 du 14 mars 2012 n'était pas compatible avec le droit communautaire. La directive no 92/83 du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, qui définit le régime d'exonération, permet uniquement d'exonérer les alcools utilisés à des fins médicales dans les pharmacies. Elle n'autorise pas la vente d'alcool non dénaturé en exonération et ne fixe aucun contingent fiscal en matière d'alcools. Cette disposition a par conséquent été supprimée par la dernière loi de finances rectificatives pour 2014.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68586

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9427

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10585